



21, rue de Sirol  
31500 Toulouse  
cinepalabres@laposte.net  
RNA : W313024690

## **Association Ciné Palabres**

### **STATUTS**

(1<sup>er</sup> juin 2016, modifiés le 2 février 2018)

#### **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Ciné Palabres**.

#### **ARTICLE 2 – Buts**

L'association Ciné Palabres a pour objet de faire connaître à un large public de la région toulousaine, la place des femmes africaines, là où elles vivent, en Afrique, en Europe, ou ailleurs.

Pour ce faire, l'association se fera l'écho du Festival Films Femmes Afrique de Dakar (Sénégal), organisera la promotion et la diffusion d'œuvres cinématographiques (fictions, documentaires...), impulsera des débats, des rencontres et toutes autres manifestations culturelles.

#### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé : 21 rue Sirol 31500 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 – Adhésion**

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction, moyennant le versement du montant de la cotisation fixé par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 5 – Membres actif.ve.s**

Les membres actif.ve.s participent au fonctionnement courant de l'association.

Pour être membre actif.ve, il faut être agréé.e par le Conseil d'administration qui statue sur les candidatures présentées.

## **ARTICLE 6 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 7 – Affiliation**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées au moins 15 jours avant la date de l'AG.

La présidente, assistée des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Le quorum est fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation + une voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant.e.s du Conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

## **ARTICLE 10 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérent.e.s, la présidente peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

## **ARTICLE 11 – Conseil d’administration**

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élu.es pour une année par l’Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

## **ARTICLE 12 – Bureau**

Le Conseil d’administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Une présidente ;
- 2) Une vice-présidente ;
- 3) Une trésorière.

## **ARTICLE 13 – Dissolution**

La dissolution de l’association ne peut être décidée qu’en Assemblée générale extraordinaire aux deux-tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s

En cas de dissolution, un.e ou plusieurs liquidateur.trices sont nommé.e.s, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l’Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **Article 14 – Changements à signaler**

La présidente de l’association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l’association a son siège social, tous les changements survenus dans l’administration ou dans la direction de l’association.

Les registres et pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Statuts votés à l’Assemblée générale  
extraordinaire du 2 février 2018